

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE

COMMUNE DE CONDRIEU

DECISION 2025-34

**MARCHE DE CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE ECOLE
LOT 01 – AVENANT N°4 – 2 882,10 € HT / 3 458,52 € TTC
LOT 06 – AVENANT N°1 – 18 572,00 € HT / 22 286,20 € TTC**

Le Maire de Condrieu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-27 du 10 juillet 2020, relative aux délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire ;
Vu le Code de la Commande publique ;
Vu la décision 2024-30 du 18 juillet 2024 ;

Considérant que pour la bonne marche du chantier des prestations sont ajoutées :

- Pour le lot 1 : carottages / relevés de ventilation et déplacement d'une réservation entre Rdc/R+1 ; que cet ajustement fait suite au déplacement de la CTA et d'une réservation mal décalée de 30cm sur les plans de structure.
- Pour le lot 6 : ajustement de la hauteur de passages de portes de 204 à 224 + coupe-feu EI30 à EI60 et ajout et ajustement coupe-feu châssis cuisine / ajustement coupe-feu circulations principales ; que des optimisations concernant les habillages muraux permettent par ailleurs une moins-value.

Considérant qu'en conséquence il convient de modifier les marchés publics et de prévoir pour incidence financière :

- Lot 01 : un montant de 2 882,10 € HT / 3 458,52 € TTC ;
- Lot 06 : un montant de 18 572,00 € HT / 22 286,20 € TTC ;

Considérant que cet avenant est conclu dans la mesure où les modifications envisagées sont non-substantielles car inférieures à 15% du marché initial (hypothèse du 6° de l'article 139 du décret n° 2016-360) ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De signer les avenants n°4 concernant le lot 01 et n°1 concernant le lot 06 des marchés de construction de la nouvelle école ;

Article 2 : De procéder à toutes formalités nécessaires à la bonne application de la présente.

Condrieu, le 18 juin 2025,

Le Maire,
Philippe MARION



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Délais et voies de recours : la légalité de la décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.